

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif au :  
Goûtez Electronique  
Jardin des Berges – quai Fernand Crouan  
Dimanche 2 juin 2024  
Mesures de stationnement  
Du vendredi 31 mai au lundi 3 juin 2024

Arrêté n° 05DS0273

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police dans le jardin des Berges et quai Fernand Crouan à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 22h30, l'association « Housse 2 couette » est autorisée à occuper un espace sur le Jardin des Berges, quai Fernand Crouan, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du vendredi 31 mai 2024 à 9h00 au lundi 3 juin 2024 à 12h00, à 12h00, le véhicule frigorifique nécessaire à la manifestation susvisée est autorisé à stationner sur le Parc des Chantiers.

Article 3 - Le dimanche 2 juin 2024, de 9h00 à 13h00 puis de 20h15 à 22h30, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles précédents, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le dimanche 2 juin 2024, de 13h30 à 20h15, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'aire piétonne du Parc des Chantiers, sauf véhicule frigorifique stationné dans un enclos fermé par des barrières Héras et les deux véhicules assurant le dispositif anti-intrusion au niveau de la borne d'accès amovible.

Article 6 - Pour le véhicule (dispositif anti-béliers) qui doit être déplaçable à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate des véhicules.

Article 7 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 14 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 15 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de secours tel que prévu dans son dossier de déclaration de manifestation. Le véhicule de premier secours à personne de l'association de secourisme est autorisé à stationner sur le site de la manifestation.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands (3m x 3m), (3m x 4,5m) et de la scène devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 18 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - Le dimanche 2 juin 2024, l'organisateur est autorisé à procéder aux essais de son de 12h00 à 13h45 et à sonoriser de 13h45 à 20h15, le site mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 30 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 31 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

30 AVR. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente